

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL
ARMP-SENEGAL**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA
PASSATION DES MARCHES DES
AUTORITES CONTRACTANTES**

(GESTION 2015)

**COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU
BOUBOU**

RAPPORT DEFINITIF

DECEMBRE 2016

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant – Dakar Plateau
BP 7642 – Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable
SYGMAP	:	Système Intégré des Marchés Publics

Dakar, le 13 décembre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de
l'Autorité de Régulation des Marchés Publics**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU. Notre rapport provisoire n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de la Commune de Sinthiou Mamadou Boubou nonobstant le délai de 7 jours qui leur a été accordé pour fournir leurs observations.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2015 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU a conclu sur la gestion 2015, deux (2) marchés dont une (1) demande de renseignement et de prix à compétition restreinte selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **1 517 235 483 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un dossier d'un montant global de 1 513 235 483 F CFA TTC. Conformément aux TDR, nous avons procédé à une sélection de toutes les DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur deux (02) dossiers dont une (01) DRP restreinte pour un montant de **1 517 235 483 F CFA** représentant **100%** du montant global des marchés.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOR	1	1 513 235 483	1	1 513 235 483
DRP restreinte	1	4 000 000	1	4 000 000
TOTAL	2	1 517 235 483	2	1 517 235 483
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- **DEFAUT D'ETABLISSEMENT DE RAPPORT ANNUEL** : la Cellule de passation des marchés de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas établi de rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCM et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- **LE DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DES MARCHES** : nous avons constaté que la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 et 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.
- **LA NON APPROBATION DES PROCES VERBAUX D'ATTRIBUTION PAR L'AUTORITE COMPETENTE** : les procès verbaux ne sont pas approuvés par l'Autorité compétente en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- **LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES** : les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.
- **DES INSUFFISANCES DANS LE DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE CLASSEMENT** : le dispositif de classement physique mis en place par la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.
- **LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE VENTES DE DAO** : la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM**, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés.
- **L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION** rendant impossible la vérification des délais prévus par les articles 70 et 84 alinéa 1 du CMP.
- **UN DEFAUT DE MISE A JOUR DE CERTAINS TEXTES DE LA COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU**: c'est le cas de la décision de désignation des membres de la commission des marchés en date du 04 janvier 2015 pour laquelle il est fait référence aux Arrêtés n°11558 du 28 décembre 2007 et, non ceux de janvier 2015. Il en est de même de la décision portant désignation des membres de la CPM qui doit être mise à jour. En effet, aucune mention faisant référence à l'arrêté applicable n'a été prévue dans l'acte de nomination des membres.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT (AOR)

Nous avons examiné un marché passé suivant la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit du marché n° 006 portant sur la réalisation de la piste Goudiry Toulkédé dans la commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU pour un montant global de 1 513 235 483 CFA TTC.

Il convient de noter que ce marché avait déjà fait l'objet d'un appel d'offres ouvert infructueux.

Pour ce marché, nous avons relevé que les lettres d'invitations adressées aux candidats short-listés n'indiquent pas la date limite de dépôt des offres.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre revue a porté sur une demande de renseignements et de prix restreinte. Il s'agit de la DRPCR portant acquisition d'une unité de transformation céréalière pour un montant de 4 000 000F CFA TTC.

Hormis les constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé d'autres anomalies pour ce marché.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique du marché de travaux pour un montant global de 1 513 235 483 CFA TTC, détaillé au point 4.4 du présent rapport.

A l'issue de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

- Nous n'avons pu vérifier en relation avec la mission de contrôle le niveau de qualité de la gestion technique et du suivi du chantier : essais de réception des matériaux, tenue du journal de chantier, qualité et archivage des plans d'exécution.
- Le rythme d'exécution des travaux était faible lors de notre passage. Les travaux de chaussée étaient à l'arrêt, nous n'avons pas noté de mouvements de compacteurs ou d'activités de reprofilage de la chaussée.
- Les moyens matériels présents sur site ne permettent pas de limiter le retard déjà important constaté dans l'exécution des travaux.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de cette AC a concerné un appel d'offres restreint et une demande de prix à compétition restreinte, représentant 100 % du montant total des dépenses.

S'agissant de l'appel d'offres, nous estimons que la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant de la DRPCR, nous estimons que la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur, malgré quelques anomalies détaillées ci-avant.

Pour l'audit de matérialité, il a porté sur un marché passé par appel d'offres ouvert, pour lequel nous estimons que l'exécution n'est pas conforme aux prescriptions techniques.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	7
1.1. CONTEXTE.....	8
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	8
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	10
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	11
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	12
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	14
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	15
3. METHODOLOGIE DE REVUE	16
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	17
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	17
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	17
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	20
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	21
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	21
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	22
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	23
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	24
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	29
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	29
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	32
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	32
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	33
6. ANNEXES	35

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargée du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2015 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- La revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, à la DCMP et à l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ La demande de renseignement et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ La demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui dispose : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2015, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2015;
- le budget de la gestion 2015 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2015 ;
- le plan de passation des marchés 2015 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;

- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2015 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation des marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage des marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le réaménagement du territoire national a favorisé la subdivision de l'ancienne communauté rurale (CR) de Dougué en trois nouvelles collectivités territoriales : la CR de Dougué, la CR de Sinthiou Mamoudou Boubou et la CR de Koussan. Ceci résulte de la modification des articles 1 et 2 de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale par la Loi n° 2008-14 du 18 mars 2008.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU

La commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU a mis en place une commission conformément à l'Arrêté n° 864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP.

Toutefois, il convient de souligner que les arrêtés cités et relatifs à la mise en place de la commission des marchés auxquels il est fait référence dans les décisions n'ont pas été mis à jour. En effet, il est fait mention des arrêtés de 2007 qui sont devenus caduques depuis le 22 janvier 2015 avec l'entrée en vigueur des nouveaux arrêtés, pris en application du Code 2014-1212 du 22 septembre 2014.

Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU a été créée par décision n° 0COM/sth du 14 juillet 2014. A cet effet, l'arrêté de référence n'a pas été cité dans l'acte de nomination. La cellule comprend deux membres qui ont tous signé la charte de transparence et d'éthique.

Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau code et de ses textes d'application, la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU devra, pour être en conformité avec la réglementation, mettre à jour le texte portant nomination des membres de la CPM.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas établi de rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2015 en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par

l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication »

Le plan de passation de la commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP. Toutefois, nous n'avons pas les preuves de sa publication dans le portail des marchés publics (Sygmap).

Tous les marchés figurant sur le PPM soit 2 marchés, tout mode de passation compris ont été exécutés.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 2 de l'Arrêté n°863 du 22 janvier 2015 dispose : « les dates limites applicables aux autorités contractantes visées à l'article premier, pour la transmission de leurs plans de passation de marchés à la Direction centrale des marchés publics et la publication des avis généraux de passation de marchés, sont fixés au 30 avril de chaque année. »

La Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote part due à l'ARMP au titre de la gestion 2015.

De plus, il ressort de nos échanges avec la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU, que cette quote-part n'a pas été reversée à l'ARMP, en violation de l'article 37 du Décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

La Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU ne dispose pas de registre des marchés. Une commission de réception des travaux, fournitures et services a été mise en place par décision n° 00016 du 25 février 2013.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU			
	RECAPITULATIF DES MARCHES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AOR	1	1 513 235 483	1	1 513 235 483
DRP restreintes	1	4 000 000	1	4 000 000
TOTAL	2	1 517 235 483	2	1 517 235 483
TAUX DE COUVERTURE			100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose :
« Pour l'application des procédures décrites au présent titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés de l'Etat ; les collectivités locales et les établissements publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

Toutefois, la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU est une collectivité locale dont le montant global de son budget n'atteint pas 300 millions, par conséquent l'Arrêté N°00863 du 22 janvier 2015 en application de l'article 79 du CMP est applicable à la passation de ses marchés.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été observés :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

LES RAPPORTS D'EVALUATION DES OFFRES DES DRP SONT TRES SOMMAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 59 du CMP dispose en son alinéa 2 : « La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre au vu des justifications qu'il a soumises. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation des DRP sont très sommaires. Les évaluations sont faites uniquement sur la base d'une comparaison des prix, en violation de l'article 59 du CMP et de l'Arrêté n°107 relatif aux modalités de mise en œuvre des DRP en application de l'article 78 du Décret portant CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à l'évaluation des DRP conformément aux critères définis dans les dossiers de consultation.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

La Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas procédé au cours de la gestion 2015 au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO en violation des dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La Commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU ne sont pas datés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours imparti à la Commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commission des marchés de la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux et les dater.

DEFAUT D'APPROBATION DU PROCES VERBAL D'ATTRIBUTION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Le procès verbal d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP. En effet, aucune décision de l'autorité contractante n'apparaît sur la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de faire approuver les procès verbaux d'attribution provisoire aux autorités compétentes conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

L'article 86 alinéa 4 dispose : « dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont publiés dans le portail des marchés publics en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT D'INFORMATION IMMEDIATE DES CANDIDATS NON RETENUS POUR LES DRP

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015: « Sous réserve de l'application d'autres procédures spécifiques ou de règles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, l'autorité contractante attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme la moins disante, rédige un procès verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

CONSTAT

Les candidats non retenus ne sont pas informés en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à la notification des candidats dont les offres n'auront pas été retenues conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAUT D'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 134 du CMP dispose que : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales » Conformément à l'article 135, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date de réception.

CONSTAT

Nous avons relevé que la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU n'applique pas de pénalités de retard à la suite du non respect des délais d'exécution, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de veiller à l'application des pénalités de retard conformément aux dispositions des articles précités.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs aux offres des autres candidats pour l'acquisition de moulins

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre revue a porté sur un marché passé par appel d'offres restreint. Il s'agit du marché n° 006 portant sur la réalisation de la piste Goudiry Toulkédé dans la Commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU pour un montant global de 1 513 235 483 CFA TTC. Il convient de noter que ce marché avait déjà fait l'objet d'un appel d'offres ouvert infructueux.

Il ressort de la revue de ce marché que les lettres d'invitations adressées aux candidats short-listés n'indiquent pas la date limite de dépôt des offres.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur une demande de renseignements et de prix restreinte. Il s'agit de la DRPCR portant Acquisition d'unités de transformation céréalière pour un montant de 4 000 000F CFA TTC.

La revue a révélé que certains soumissionnaires ont été éliminés lors de l'évaluation en raison du défaut de justification de leur capacité financière. Or au terme de l'article 4 de l'Arrêté n°00863 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes, ces renseignements ne sont pas requis des candidats.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un procès-verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi, dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur le marché de travaux de pistes communautaires. Les résultats sont présentés ci-après :

4.4.1 PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux se rapportent à la construction de la piste communautaire Goudiry-Toulékédé sur un linéaire de 63 km.

Ces travaux sont réalisés dans le cadre du Programme National de Développement Local (PNDL).

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	MONTANT MARCHÉ FCFA TTC	TITULAIRE	DELAI
1	T0006/15/TC	Travaux	1 513 235 483	EGM/BTV	11 mois
❖ Financement : FAD/Collectivité Locale/ETAT DU SENEGAL ❖ Date de souscription : 24 février 2015 ❖ Date d'approbation : 27 février 2015 ❖ Date de notification : non communiquée 2015 ❖ Date de démarrage : 05 août 2015 ❖ Date de réception : en cours					

4.4.2 - EVALUATION TECHNIQUE

4.4.2.1 ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres appelle de notre part les remarques suivantes :

- ❖ Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est globalement satisfaisant. Cependant les prescriptions techniques requises sur la couche de roulement en latérites doivent être ajustées pour se conformer aux valeurs préconisées en zone tropicale. C'est le cas notamment de l'indice de plasticité élément essentiel d'une route non revêtue pour laquelle les valeurs de références ne sont pas conformes aux exigences de la zone tropicale.
- ❖ Les prescriptions techniques et la nature des dispositifs de retenue sur les ouvrages doivent être plus détaillées pour une prise en compte satisfaisante des aspects de sécurité des usagers.

4.4.2.2. EXECUTION PHYSIQUE

L'inspection physique a permis de relever les points suivants :

- ❖ Les travaux étaient en cours d'exécution et aucun ouvrage hydraulique n'a été réceptionné à ce jour.
- ❖ Durant toute la visite d'inspection nous n'avons pas rencontré la mission de contrôle des travaux.
- ❖ Nous n'avons pu vérifier en relation avec la mission de contrôle le niveau de qualité de la gestion technique et du suivi du chantier : essai de réception des matériaux, tenue du journal de chantier, qualité et archivage des plans d'exécution.
- ❖ Le rythme d'exécution des travaux était faible lors de notre passage. Les travaux de chaussée étaient à l'arrêt et nous n'avons pas noté de mouvement de compacteurs ou d'activités de reprofilage de la chaussée. Les moyens matériels présents sur site ne vont permettre de limiter le retard déjà important constaté dans l'exécution des travaux.

4.4.3. -EXECUTION FINANCIERE DU MARCHE

Le niveau d'exécution financière des travaux est actuellement de 43%. Le délai d'exécution du marché est consommé à plus de 135%. Les pénalités de retards prévues à l'article 21.1 du contrat n'ont pas été prises en compte dans les décomptes.

4.4.4.- RECOMMANDATIONS

Après évaluation des dossiers de ce marché et inspection visuelle du site, nous formulons les recommandations suivantes :

- ❖ Apporter des améliorations aux prescriptions techniques pour se conformer aux valeurs adaptées à l'environnement climatique de la zone tropicale et aux exigences de durabilité de la chaussée.
- ❖ Procéder à une application des dispositions contractuelles prévues en cas de retards constatés dans l'exécution des travaux ;
- ❖ Exiger la mise en place sur site des moyens matériels et humains contractuels avant l'approbation des attachements et le règlement des décomptes ;
- ❖ Demander à la mission de contrôle d'effectuer les essais de réception des matériaux mis en œuvre, notamment de vérifier la propreté des sables de béton et sa conformité par rapport aux spécifications techniques.
- ❖ Notifier à l'entreprise une lettre de mise en demeure avec un délai limite pour terminer les travaux.
- ❖ Exiger de l'entreprise le cas échéant la fourniture d'une note méthodologique avec les moyens matériels et humains à mettre en œuvre pour terminer les travaux dans les délais requis.

- ❖ Réfléchir sur un système de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mission de contrôle qui souvent tire un intérêt dans le retard des travaux : production de time-sheet, implication des autorités locales, insertion de clauses de performance et de pénalités dans les contrats de mission de contrôle.
- ❖ Prendre en compte dans la délivrance des attestations de services faits qui seront demandées par les entreprises, les retards observés dans l'exécution des travaux

4.4.5. -ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux de construction de dalot à l'arrêt



Sable pour béton présentant visuellement une présence appréciable d'argile



Travaux de construction de dalot à l'arrêt depuis un certain temps avec développement de la végétation



Fossés latéraux lors de traversée village

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	Evaluer les offres des soumissionnaires sur la base des seuls critères préalablement définis dans le dossier d'appel à la concurrence et veiller à une plus grande précision de la définition des besoins.	CM/CPM
Les procès verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	ARD /CPM
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés.	Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.	CPM
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation.	veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux pour permettre de vérifier le respect du délai de trois jours imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.	CM
Défaillance dans l'archivage des dossiers.	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut de mise à jour des arrêtés au niveau des textes de la Commune. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	Veiller à la mise à jour des différents textes et décisions de la Commune de en référence au Décret 2014-1212 portant CMP et ses textes d'application.	CP/CM/Maire
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'Article 84.3	CM/CPM
Défaut d'application des pénalités de retard.	Veiller à l'application correcte des pénalités de retard conformément aux dispositions du CMP.	Maire/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

La commune n'a jamais été auditée

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies/Marchés	AOO 1	DRPCR 3	Total anomalies	Total marchés revus	Statistique des anomalies
Défaut d'établissement du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP.	1	1	2	2	100%
L'évaluation des offres est très sommaire et ne consiste qu'en une comparaison des prix.	0	1	1	1	100%
Les procès verbaux d'ouverture, rapport d'évaluation et Pv d'attributions provisoire ne sont pas séparés.	0	1	1	1	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le portail	0	1	1	1	100%
Le défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO	1	0	1	1	100%
L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés.	1	1	2	2	100%
L'absence d'indication des dates de signature et d'approbation des rapports d'évaluation	1	1	2	2	100%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	1	1	2	2	100%
Défaut de mise à jour des actes de nomination pris par la Commune. En effet, pour la plupart des textes, il est fait référence aux arrêtés de 2012, alors que les textes d'application du décret 2014-1212 sont entrés en vigueur depuis le 22 janvier 2015.	1	1	2	2	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP		1	1	1	100%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	36
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE.....	39

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

**AOR MARCHE N° 006 PORTANT SUR LA REALISATION DE LA PISTE GOUDIRY TOULKEDE
DANS LA COMMUNE DE SINTHIOU MAMADOU BOUBOU**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réalisation de la piste Goudiry Toulkédé dans la commune de SINTHIOU MAMADOU BOUBOU pour un montant global de 1 513 235 483 CFA TTC.
Ce marché avait déjà fait l'objet d'un appel d'offres ouvert (AOO) infructueux.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Projet des pistes Communautaires en appui au PNDL (gestion 2015)
2. Nom de l'Autorité contractante	SINTHIOU MAMADOU BOUBOU
3. Intitulé du marché	Réalisation de la piste communautaire GOUDIRY TOULKEDE
4. Numéro du marché	006/2015
5. Description des biens, travaux ou services	Réalisation de la piste communautaire GOUDIRY TOULKEDE
6. Nom de l'attributaire du marché	EGM. BTV
7. Date avis DCMP	23/12/2014
8. Date d'invitations des candidats	23/12/2014
9. Nombre d'offres reçues	3
10. Date limite de dépôt des offres	Non précisée dans la lettre d'invitation
11. Date d'ouverture des plis	27/01/2015
12. Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/01/2015
13. Date d'attribution provisoire	30/01/2015
14. Date informations des candidats	06/02/2015
15. Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/01/2015
16. Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non datée
17. Date d'Approbation	27/02/2015
18. Date de notification	Non communiquée
19. Date de publication de l'attribution définitive:	Non publiée
20. Date ordre de service de commencer	05/08/2015
21. Date de démarrage effectif	Non communiquée
22. Délai d'exécution	11 mois
23. Date de réception (provisoire)	En cours
24. Montant marché	1 513 235 483 F CFA
25. Montant budget	PPM de 2014

POINTS SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés**

Les membres de la commission ont été convoqués dans les délais conformément à l'article 39 du CMP.

▪ **Analyse du délai entre la date de l'avis d'appel d'offres et la date d'ouverture des plis**

Un délai de 30 jours minimum a été accordé pour le dépôt des offres.

▪ **Analyse du délai entre l'ordre de service de démarrage et la date de démarrage effective**

L'ordre de service de démarrage a été établi le 05 août 2015, cependant la date de démarrage effectif ne nous a pas été communiquée.

▪ **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)**

Les délais d'exécution de 11 mois ne sont pas respectés. Les travaux ne sont toujours pas livrés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Qualité de l'évaluation :**

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DAO et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas ;
- le rapport d'évaluation n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution tel que préconisé par l'Article 70 du Décret portant CMP.

➤ **Attribution :**

- Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante ; par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été portée à notre connaissance. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que celle-ci a été restituée conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

La Commune n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution, en violation de l'Article 84 alinéa 3.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ **Respect délais d'exécution :**

- les délais d'exécution de 11 mois n'ont pas été respectés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en :

- procédant aux formalités de publicité des avis d'attribution telles que prévues par la réglementation ;
- veillant à l'approbation du PV d'attribution par l'autorité contractante.

Nous recommandons également à la Commune de veiller à matérialiser les dates sur tous les documents produits dans le cadre des marchés, ce qui permettra de suivre les délais prévus par la réglementation.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION
RESTREINTE (DRPCR)**

DRPCR 001 ACQUISITION D'UNITES DE TRANSFORMATION CEREALIERE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de deux unités de transformation céréalière. Le présent marché concerne un lot unique d'un montant de F CFA TTC 4 000 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Numéros DRP CR	Non communiqué
2. Financement	Fonds propres
3. Nom de l'Autorité contractante	SINTHIOU MAMADOU BOUBOU
4. Intitulé du marché	Acquisition de moulins a mil
5. Numéro du marché	Non communiqué
6. Description des biens, travaux ou service	Moulins à mil
7. Nom de l'attributaire du marché	Alpha diallo
8. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de la lettre d'invitation	Non communiquée
10. Date d'ouverture des plis	18/06/2015
11. Date de publication des resultats	Non communiquée
12. Date de notification	Non communiquée
13. Date de signature	14/07/2015
14. Date d'approbation contrat (si requis)	Non communiquée
15. Date Ordre de service de commencer	Non communiquée
16. Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
17. Délai d'exécution	Non communiqué
18. Date de réception	10/07/2015
19. Montant du marché	4 000 000 F CFA
20. Montant du Budget	Recette exceptionnelle

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture des plis est intervenue le 18 juin 2015 et l'attribution le 25 juin 2015.

▪ Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date de livraison réelle)

Nous n'avons pas l'ordre de service de démarrage ni le bon de commande. Toutefois, le matériel a été livré le 10 juillet 2015. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier le respect des délais.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ *Qualité de l'évaluation :*

- Le rapport d'évaluation est très sommaire. En effet, il ne reprend pas les critères de qualification des soumissionnaires tels que figurant dans le DRP et n'indique pas si les soumissionnaires y ont satisfait ou pas et les conclusions ne sont pas motivées ;
- Certains soumissionnaires ont été éliminés lors de l'évaluation en raison du défaut de justification de leur capacité financière. Or au terme de l'article 4 de l'Arrêté n°00863 pris en application de l'article 79 du CMP relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certain communes, ces renseignements ne sont pas requis des candidats.

➤ **Attribution :**

Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante et, par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours ouvrables dévolu à l'AC pour donner sa décision conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.

➤ **Publicité**

L'article 4 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015 dispose que les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. Cependant, nous avons relevé que le marché n'a pas fait l'objet de publicité.

➤ **Notification**

La notification des autres candidats dont les offres n'auront pas été retenues n'a pas été respectée conformément à l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 07 janvier 2015.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les procédures d'exécution n'appellent aucune remarque de notre part.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PAIEMENT DU MARCHE

Les procédures de paiement n'appellent aucune remarque de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.